

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 333

présenté par  
Mme Gruny-----  
à l'amendement n° 9 (rect.) de Mme Rosso-Debord  
-----**APRÈS L'ARTICLE 39**

À l'alinéa 2, après le mot :

« licenciement »,

insérer les mots :

« au titre des 8°, 9°, 12° à 17° du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous amendement de rédaction visant à préciser les mandats concernés et à sécuriser l'ensemble de la procédure.

Un employeur peut ignorer de bonne foi que son salarié exerce un mandat hors de son entreprise, lequel lui offre une protection contre le licenciement. S'il engage la procédure de licenciement sans demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, il ne lui est plus possible de régulariser la procédure a posteriori.

Sont concernés par la présente mesure:

- les représentants du personnel d'une entreprise extérieur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

- les salariés membres d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

- les représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public,

- les salariés membres du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale,

- les salariés membres du conseil d'administration d'une mutuelle union ou fédération,

- les représentants des salariés dans une chambre d'agriculture

- les conseillers du salarié

- les conseillers prud'homme